



Arrêt

**n° 106 566 du 10 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukongo et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous subissez des difficultés de locomotion et vous auriez rencontré des difficultés à trouver un emploi dans le domaine de vos études en raison de votre handicap.

Depuis 2008, vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Le 5 novembre 2011, vous auriez participé à une action de votre parti. Les autorités seraient intervenues. Vous auriez provoqué la mort d'un policier en le poussant avec un tournevis. Vous auriez été arrêté et détenu pendant plusieurs jours. Le 8 novembre 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à l'intervention de votre famille. Vous seriez allé vous cacher chez votre oncle.

Le 29 novembre 2011, vous auriez accompagné votre oncle qui devait déposer le rapport des élections de son bureau de vote. Votre oncle aurait été renversé par une jeep de la police. Un policier vous aurait ensuite reconnu et vous auriez été arrêté. Vous auriez été conduit dans une prison du Bas Congo avant d'être ramené à Kinshasa.

Le 6 décembre 2011, vous auriez pu vous enfuir grâce à votre père et au commandant du poste de police. Vous seriez resté chez votre oncle jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 18 décembre 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 20 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre attestation de naissance et deux cartes de membre de l'UDPS.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes lors d'une manifestation de l'UDPS, parti dont vous seriez membre depuis 2008 (pp. 3 et 6 du rapport d'audition du CGRA). Or votre connaissance des éléments essentiels de ce parti est particulièrement laconique.

Tout d'abord si vous affirmez lors de votre questionnaire du CGRA qu'UDPS signifie Union Démocratique du Peuple Social (p. 3 du questionnaire du CGRA), vous affirmez lors de votre audition au CGRA qu'UDPS signifie Union Démocratique du Progrès Social (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert que le véritable nom de votre parti est l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (Voir documentation jointe au dossier administratif). Confronté à cette importante méconnaissance de votre parti, vous affirmez tout d'abord que la personne de l'Office des Etrangers n'aurait pas voulu corriger cette erreur et vous aurait mentionné que Progrès et Peuple voulaient dire la même chose (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or à la lecture du questionnaire, il ressort que celui-ci a été rempli par l'assistante sociale de votre centre d'accueil (p. 4 du questionnaire du CGRA). Vous mentionnez ensuite qu'il s'agit d'une erreur de l'interprète (p. 10 du rapport d'audition du CGRA), alors que le nom de votre parti se dit en français.

Vous affirmez également lors de votre audition au CGRA ne pas connaître la devise de votre parti, l'emblème de celui-ci ni sa structure (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Cette méconnaissance de ces fondamentaux est d'autant plus surprenante que ceux-ci sont repris sur les cartes de membres que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous mentionnez de même ne pas savoir à quelle occasion E. Tshisekedi a annoncé sa candidature aux élections présidentielles et ne pas savoir si celui-ci aurait organisé des meetings dans le cadre de la campagne électorale à Kinshasa (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

Au sujet des élections, vous affirmez ne pas savoir quelle numéro portait votre candidat et affirmez que seule des élections présidentielles étaient organisées en date du 28 novembre 2011 (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que des élections législatives étaient organisées en même temps que les élections présidentielles.

Dès lors au vu de ce qui précède, votre implication politique qui serait à la base de votre présence à cette manifestation et aux faits qui en découleraient ne peut être attestée.

De plus, il ressort d'une recherche Internet (dont copie est jointe à votre dossier administratif) que la seule manifestation qui, le 5 novembre 2011, a mobilisé des membres de l'UDPS, s'est déroulée à Lubumbashi, au sud de la province du Katanga, alors qu'il ressort de vos déclarations (p. 6 du rapport d'audition du CGRA) que vous parlez de faits se déroulant à Kinshasa. Partant, les raisons de votre arrestation et de votre crainte en cas de retour - à savoir le meurtre d'un policier et la sentence qui en découlerait (p. 11 du rapport d'audition du CGRA), ne peuvent nullement être établies.

Encore, invité à décrire le lieu de détention ou vous auriez été détenu à deux reprises, à savoir du 5 au 8 novembre 2011 et du 29 novembre au 6 décembre 2011 (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA), vous vous limitez à mentionner que cela se trouverait sur la route vers Matadi, qu'il y a une porte d'entrée, deux portes dans le cachot et que ce n'est pas clôturé (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Les instances d'asile estiment néanmoins qu'au vu de la durée de vos différentes détentions, elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours plus circonstancié.

Il en est de même au sujet de vos conditions de détention pour lesquelles vous mentionnez seulement qu'on ne vous aurait pas vraiment tapé, que vous auriez été menacé et qu'il y aurait eu trois personnes dans votre cellule (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

De même, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir voyagé avec un dénommé [V.D.] (pp. 7 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Or dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous affirmez que cette personne se nommerait Marcel (p. 4 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que [M.] serait le nom du président de votre cellule (p. 11 du rapport d'audition du CGRA).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une attestation de naissance délivrée en date du 30 mars 2012 par le bourgmestre de votre commune, soit plus de trois mois après votre départ du pays et des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays. La délivrance de pareil document est manifestement incompatible avec une volonté dans le chef de vos autorités de vous rechercher ou de vous persécuter. Vous affirmez au sujet de l'obtention de ce document que votre fiancée l'aurait trouvé à votre domicile dans votre chambre (p. 4 du rapport d'audition du CGRA), ce qui est manifestement impossible vu la date de délivrance de ce document qui est postérieure à votre départ du pays. Confronté à cette impossibilité, vous affirmez que votre frère serait allé rechercher ce document dont vous auriez introduit la demande auprès de votre bourgmestre en 2009 (p. 4 du rapport d'audition du CGRA).

Au sujet de vos cartes de membre de l'UDPS, il appert qu'elles ont été rédigées toutes les deux en date du 9 avril 2012, soit après votre départ du pays, qu'elles sont de formats différents et qu'une d'entre elles mentionne qu'elle serait valide pour l'année 2011, année révolue lors de la délivrance de ce document. Confronté à ces éléments, vous affirmez avoir obtenu la carte de 2011, avant votre départ du pays (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication n'est néanmoins pas compatible avec la date mentionnée sur ledit document.

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations et des faits que vous invoquez ne peut nullement être attestée.

Quand bien même vos déclarations pourraient être considérées comme crédibles par les instances d'asile (quod non), il ressortirait des faits que vous invoquez que les arrestations que vous auriez subies pourraient s'avérer pertinentes au vu que vous reconnaissez explicitement lors de votre audition avoir tué avec un tournevis (même accidentellement) un policier lors d'une manifestation (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, la protection prévue par l'article 15A de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ne peut vous être accordée, les faits étant considérés comme non crédibles par le CGRA.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « envoyer pour audition et instructions complémentaires au CGRA » (requête, page 13).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose en annexe à sa requête un document, à savoir le *Rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre au 19 novembre 2011* édité par l'OFPPRA, le CGRA et l'ODM en mars 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Le Conseil constate que le *Rapport de mission en République de Guinée du 29 octobre au 19 novembre 2011* ne constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15

décembre 1980 étant donné qu'il concerne la Guinée et que le requérant s'est déclaré de nationalité congolaise de manière constante tout au long de l'examen de sa demande d'asile. Dès lors, ce document n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours.

Pour la même raison, ce document n'est pas valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il ne vient pas à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil ne le prend dès lors pas en compte.

4.2 Par courrier du 14 juin 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document intitulé *République démocratique du Congo : développements actuels - Mise à jour*, du 6 octobre 2011 et publié par l'OSAR.

Lors de l'audience du 26 juin 2013, la partie requérante dépose deux documents, à savoir une lettre du 16 juin 2013 et une enveloppe.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dossier de procédure, pièce 8), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la crainte alléguée.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que, dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du grief relatif à la signification de l'UDPS auquel le Conseil ne se rallie pas, les explications apportées en termes de requête à cet égard étant plausibles.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le requérant, qui déclare être membre depuis 2008 de l'UDPS, tient un récit particulièrement laconique à cet égard et estime dès lors que son implication politique, qui serait à la base de sa présence à la manifestation et des faits qui en découleraient, ne peut être attestée.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que, si les méconnaissances constatées peuvent éventuellement permettre de douter de sa forte implication au sein de l'UDPS, elles ne permettent cependant pas de remettre en question sa participation à la manifestation (requête, page 6). Elle allègue que la seule motivation de la partie défenderesse pour affirmer que le requérant n'aurait pas participé à cette manifestation est le fait qu'il n'y a pas trace de la manifestation sur Internet, qu'il n'a pas eu l'occasion de décrire la manifestation lors de son audition et que son existence n'a pas été remise en question lors de son audition. Dès lors, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'avoir placée dans l'impossibilité de démontrer les faits allégués et de l'avoir contrainte à s'expliquer sur la manifestation pour la première fois devant le Conseil, lui faisant perdre un « degré de juridiction » et d'avoir manqué à l'instruction des faits et à son devoir de minutie. En tout état de cause, la partie requérante soutient que les questions posées au sujet de la manifestation ont toutes trouvé des réponses et rappelle les déclarations du requérant à cet égard. Elle souligne enfin que la manifestation a été interrompue dès son début et que c'est la raison pour laquelle on ne trouve aucune trace sur internet (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de l'UDPS ne permettent pas de croire en la réalité de son implication politique depuis 2008, le requérant ne connaissant pas l'emblème de son parti, sa devise ainsi que sa structure, méconnaissances d'autant plus surprenantes dès lors que les cartes de membre déposées par le requérant reprennent l'emblème et la devise du parti.

Par ailleurs, le Conseil relève les méconnaissances du requérant quant aux enjeux des dernières élections de 2011 et à la participation de son parti à ces élections (dossier administratif, pièce 5, pages

8 et 9). Le Conseil estime par conséquent que l'implication politique du requérant au sein de l'UDPS n'est pas établie, malgré le profil que la partie requérante invoque à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à la manifestation du 5 novembre 2011, à laquelle il allègue avoir pris part, ne sont pas crédibles, au vu de ses déclarations lacunaires à cet égard. En effet, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à la raison de la manifestation du 5 novembre et aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée sont particulièrement laconiques et inconsistantes (*ibidem*, pages 6 à 8). Interrogé à ce sujet à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant sont vagues et générales, et ne convainquent pas le Conseil qu'il a réellement participé à une manifestation le 5 novembre 2011. Dès lors, ce constat, combiné au fait que les informations de la partie défenderesse, attestant uniquement l'existence d'un rassemblement de l'UDPS réprimé à Lubumbashi et non à Kinshasa le 5 novembre 2011 (dossier administratif, pièce 21), informations non contredites par la partie requérante, le fait qu'elle ait été interrompue au début ne justifiant nullement l'absence d'informations à ce sujet, ne permet pas d'établir l'existence de la manifestation évoquée par le requérant, qui évoque une « manifestation terrible ce jour-là », à la base de sa demande d'asile.

Les contestations formulées par la partie requérante relatives au fait que le requérant n'a pas eu l'occasion de décrire la manifestation ou qu'il soit contraint de s'exprimer à ce sujet pour la première fois devant le Conseil perdant ainsi un « degré de juridiction » ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

En outre, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant « à toutes déclarations faites par lui antérieurement ». En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 18 août 2010 royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile.

Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire

général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée (*sic*). »

Par conséquent, le Conseil estime que l'implication politique du requérant n'est pas établie, de même que sa participation à une manifestation du 5 novembre 2011.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, invité à indiquer le lieu de sa double détention ainsi que ses conditions de détention, sont peu circonstanciées.

La partie requérante conteste cette analyse et décrit le bureau de police, sa cellule et un des codétenus. Elle indique également qu'elle a fait l'objet de menaces de la part d'agents qui voulaient lui faire rejoindre le PPRD, qu'un codétenu a contacté son père et que ce dernier est venu avec de l'argent pour payer le commandant. Elle rappelle également les conditions de sa seconde arrestation, son transfert et sa libération (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

En effet, le requérant prétend avoir été détenu du 5 novembre 2011 au 8 novembre 2011, dans le cachot de la police des cinq bureaux, avoir été libéré par un commandant grâce à son père et son oncle, s'être caché suite à cette évasion, avoir été arrêté une seconde fois le 29 novembre 2011 alors qu'il allait déposer des rapports des élections avec son oncle, avoir été emmené dans une prison du Bas Congo, transféré une nouvelle fois au cachot de la police des cinq bureaux et s'être évadé une nouvelle fois grâce au même commandant le 6 décembre 2011.

Toutefois, le Conseil constate le caractère extrêmement laconique et général des déclarations du requérant quant à ses deux détentions, ses conditions de détention, ses codétenus et ses libérations, qui empêche d'établir la réalité de ces événements (dossier administratif, pièce 5, pages 6, 7, 8, 10 et 11).

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe l'in vraisemblance à ce que le requérant ait été, lors de sa seconde évasion, aidé par le commandant qui avait déjà participé à sa première évasion (*ibidem*, page 10). En outre, le Conseil relève l'absence de vraisemblance de la seconde évasion du requérant, le commandant ayant, pour justifier la sortie du détenu, demandé au requérant de chercher une bougie au marché car il n'y avait plus de courant, explication totalement saugrenue alors que le requérant prétend qu'il était détenu (*ibidem*, page 7). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne donne aucune explication convaincante quant à ce.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime, à supposer les déclarations du requérant crédibles, *quod non* en l'espèce, qu'il ressortirait des faits que le requérant invoque que les arrestations qu'il aurait subies pourraient s'avérer pertinentes vu qu'il reconnaît explicitement lors de son audition avoir tué avec un tournevis un policier lors de la manifestation du 5 novembre. Elle considère que la protection prévue par l'article 15 A de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») ne peut lui être accordée, les faits étant considérés comme non crédibles.

La partie requérante explique à cet égard que c'est lors de l'intervention de la police qu'elle a commencé à se faire tabasser par les différents agents, qu'elle avait un tournevis et un marteau en main pour placarder les affiches, qu'elle a repoussé un agent de police et l'a mortellement blessé. Elle allègue que vu la brièveté de l'instruction menée par la partie défenderesse, elle comprend mal comment cette dernière peut avoir un avis sur la matérialité des faits, qui ne sont « aucunement remis

en cause ou voire même pas pris en considération » et que « la décision note également que même s'il devait être considéré comme crédible, l'arrestation et la détention qui en découleraient seraient « *pertinente* » (...) mais force est déjà de constater que le CGRA semble lui-même reconnaître qu'il n'a pas adéquatement analysé la matérialité des faits allégués par le requérant » (requête, page 8). La partie requérante estime ensuite que « si le requérant doit être considéré comme coupable de ce meurtre, il encourt soit la peine de mort, soit une réclusion très longue. » Elle soutient qu'elle a été identifiée comme étant coupable par les autres policiers et que si elle venait à être arrêtée, elle serait placée en détention probablement sans autre forme de procès et en tout état de cause sans procès équitable (requête, pages 11 et 12). Elle dépose à cet égard un document visant les conditions de détention en RDC (dossier de la procédure, pièce 8).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la participation du requérant à la manifestation du 5 novembre 2011 n'est pas établie et que, dès lors, les circonstances dans lesquelles il prétend avoir tué accidentellement un officier de police ne le sont pas non plus. Il en va de même pour les détentions du requérant.

A cet égard, si la formulation de la partie défenderesse est maladroite, le Conseil observe que, de l'aveu même de la partie requérante, le requérant déclare avoir tué un policier de manière accidentelle. Partant, à considérer que ces faits soient établis, il est en tout état de cause permis de penser que les autorités congolaises instruisent ce dossier au niveau pénal. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtimeⁿt prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeⁿt pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance– de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice congolaise et la partie requérante ne peut solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale pour des faits reconnus par elle.

Par ailleurs, en ce qui concerne le document déposé par la partie requérante, visant à établir que le requérant ne bénéficierait pas d'un procès équitable (*supra*, point 4.2), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou du système judiciaire et pénitentiaire en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, l'attestation de naissance atteste la nationalité et l'identité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par le présent acte attaqué.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les cartes de membre de l'UDPS déposées par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

La lettre du 16 juin 2013 ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante.

En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle

manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

L'enveloppe déposée ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, n'ayant aucun lien avec celui-ci.

6.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication alléguée au sein de l'UDPS et les circonstances de ses arrestations et ses détentions. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 13). Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'encourir une longue peine de prison ou la peine de mort, sans autre forme de procès et en tout état de cause sans un procès équitable (requête, pages 11 et 12).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT